

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 26 mars 2021

N° CP-2021-3-3-4

3^{ème} Commission

Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique

Service instructeur

Service de l'eau

Service consulté

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN

Résumé : Il vous est proposé de donner un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68) afin d'y acter la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au Département du Haut-Rhin et de procéder à des ajustements annexes.

L'article 10 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prévoit que cette dernière est substituée aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au sein des syndicats mixtes dont ils sont membres à la date de sa création.

Elle impose également que les statuts de ces syndicats soient mis en conformité avec cette substitution dans un délai de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2021, date de création de la CeA.

Le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68) a été créé en 2007 pour remplacer la structure associative préexistante.

Ayant pour membres fondateurs le Département du Haut-Rhin et les collectivités productrices de boues urbaines, le SMRA68 est chargé d'encadrer la filière de valorisation agricole des boues de stations d'épuration, d'assurer la concertation entre les différents acteurs (producteurs de boues, agriculteurs, prestataires...), dans le but de pérenniser ce qui s'avère être la voie la plus économique et intéressante pour le débouché de ces produits.

Des industries productrices de boues valorisables (papeteries, agroalimentaire...) sont également bénéficiaires des services du SMRA68 par voie de convention, les compétences du SMRA68 s'étant également étendues plus récemment aux digestats de méthanisation et aux cendres de chaufferies urbaines.

Les financements principaux du SMRA68 sont les cotisations de ses membres, les participations des bénéficiaires non membres, la subvention de l'agence de l'Eau et tout autre financement particulier.

Dans le cadre de la création de la CeA, le SMRA68 a adressé à ses membres une proposition de modifications statutaires pour laquelle ils ont deux mois pour donner un avis, et portant essentiellement sur les points suivants :

1) Substitution de la CeA au sein du SMRA68

La modification statutaire proposée a pour objet principal d'acter la substitution de la CeA au Département du Haut-Rhin, et préserve en particulier le nombre de ses représentants (quatre).

2) Périmètre de compétence

Le territoire du département du Haut-Rhin, en tant que circonscription administrative de l'Etat, est confirmé comme périmètre de compétence du SMRA68 (article 2), la CeA étant donc adhérente du SMRA68 sur cet unique périmètre.

Le SMRA68 peut, toutefois, exercer ses compétences sur le périmètre des EPCI ou Syndicat Mixte non exclusivement haut-rhinois, mais qui comprennent au moins une commune haut-rhinoise leur ayant confié tout ou partie des compétences listées à l'article 1^{er} des statuts du SMRA68, et uniquement en cas d'adhésion d'un tel groupement.

3) Assistance technique

Il est précisé à l'article 2 que la CeA adhère au SMRA68 au titre de l'assistance technique obligatoire que doivent les Départements aux collectivités rurales (art. L 3232-1-1 et R 3232-1-2 du CGCT), de la solidarité territoriale (art. L3211-1 du CGCT) ainsi que de sa compétence en matière de protection de l'environnement, dont les sols et les eaux.

L'article 4.3 est introduit pour préciser l'assistance technique que le SMRA68 effectue pour le compte de la CeA sur le territoire haut-rhinois, à l'instar de ce qu'il effectue depuis de nombreuses années.

Le Président du SMRA68 est élu parmi les représentants de la CeA (antérieurement : du Département du Haut-Rhin). Cette disposition inchangée dans son principe (article 7.3) permet au SMRA68 d'être désigné par le Préfet de département comme Organisme Indépendant du producteur de boues, comme le prévoit l'article 4.2. Une telle désignation est en effet un gage d'indépendance dans ce cadre.

La cotisation statutaire annuelle de la CeA au SMRA68 reste inchangée à 70 000 € (montant forfaitaire).

Le reste des modifications sont des points de détail concernant les domaines d'activités du SMRA68, la représentation des collectivités, l'actualisation des références réglementaires ainsi que de la liste des membres.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Emettre un avis favorable s'agissant des modifications des statuts du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, selon le texte joint en annexe du rapport,
- Prendre acte que ces modifications seront effectives après leur approbation par le Comité syndical du SMRA68,
- Autoriser en conséquence l'ensemble des représentants de la CeA siégeant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin à voter en faveur des modifications statutaires proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY